

Gouvernement du Québec

Décret 633-96, 29 mai 1996

CONCERNANT madame Céline Saint-Pierre, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QUE, par le décret 511-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, madame Céline Saint-Pierre a été nommée membre à demi-temps de la Commission des États généraux sur l'éducation, pour la période s'échelonnant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 564-95 du 26 avril 1995, le gouvernement a fixé les conditions d'emploi de madame Céline Saint-Pierre comme membre à demi-temps de cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret 291-96 du 6 mars 1996, le gouvernement modifiait le mandat de la Commission des États généraux sur l'éducation et en prolongeait sa durée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions d'emploi de madame Céline Saint-Pierre afin de prolonger son mandat jusqu'au 23 septembre 1996 et de la rémunérer sur une base quotidienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le mandat de madame Céline Saint-Pierre comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation soit prolongé jusqu'au 23 septembre 1996;

QUE, du 1^{er} juillet 1996 au 23 septembre 1996, madame Céline Saint-Pierre reçoive des honoraires quotidiens selon des modalités à convenir entre la Commission des États généraux sur l'éducation et l'Université du Québec à Montréal lorsque ses services sont requis par la Commission des États généraux sur l'éducation;

QUE le décret 564-95 du 26 avril 1995 et les conditions d'emploi annexées soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25612

Gouvernement du Québec

Décret 634-96, 29 mai 1996

CONCERNANT madame Stéphanie Vennes, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QUE, par le décret 511-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, madame Stéphanie Vennes a été nommée membre à demi-temps de la Commission des États généraux sur l'éducation, pour la période s'échelonnant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 565-95 du 26 avril 1995, le gouvernement a fixé les conditions d'emploi de madame Stéphanie Vennes comme membre à demi-temps de cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret 291-96 du 6 mars 1996, le gouvernement modifiait le mandat de la Commission des États généraux sur l'éducation et en prolongeait sa durée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions d'emploi de madame Stéphanie Vennes afin de prolonger son mandat jusqu'au 23 septembre 1996 et de la rémunérer sur une base quotidienne à compter du 1^{er} septembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le mandat de madame Stéphanie Vennes comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation soit prolongé jusqu'au 23 septembre 1996;

QUE, du 1^{er} septembre 1996 au 23 septembre 1996, madame Stéphanie Vennes reçoive des honoraires de 170 \$ par jour ou de 85 \$ par demi-journée lorsque ses services sont requis par la Commission des États généraux sur l'éducation;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Stéphanie Vennes soit remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25613